



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°12 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)
par suite d'un recours gracieux**

Avis n° 2024-ARA-AC-3610

Avis conforme délibéré le 28 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 19 et le 28 novembre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3489, présentée le 19 juillet 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°12 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3489 du 13 août 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) reçu le 2 octobre 2024 enregistré sous

le n° 2024-ARA-AC-3610, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 octobre 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) compte 63 434 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 92,1 habitants/km², et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut-Bugey¹ ;

Rappelant que le projet de modification n°12 du PLUiH² concerne uniquement la commune de Condamine (01) et a pour seul objet d'annexer au PLUiH une étude de discontinuité³ afin de rendre possible l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol pour une emprise de 0,9 ha⁴, sur un ancien site de décharge d'ordures ménagères⁵ dont l'exploitation a cessé dans les années 2000 et qui est depuis utilisé pour le dépôt de gravats et déchets inertes⁶, à 350 m à l'ouest des habitations les plus proches du village situé en contrebas en fond de vallée ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 13 août 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le secteur faisant l'objet de l'étude de discontinuité comprenait des sols de nature dégradée à la suite des activités antérieures et actuelles sur le site, ainsi que des espaces boisés protégés au titre du PLUiH⁷, le dossier indiquant que " *Les anciennes fonctions du secteur de décharge et dépôt de déchets la rendent inexploitable pour l'agriculture*" et que le zonage A autorisait les équipements publics ;
- la modification n°12 du PLUiH ne comprenait pas à ce stade de mesures permettant d'éviter ou de réduire des incidences sur les sols et les eaux d'un usage non agricole du secteur concerné ;
- le secteur faisant l'objet de l'étude de discontinuité se situait dans un espace perméable relais référencé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et était entouré de boisements protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUiH ;
- la surface qui serait déboisée pouvait être compensée par une distance équivalente d'un linéaire d'essences locales (article 6 du règlement de la zone A), ce qui ne permettait cependant pas de garantir des fonctions écologiques équivalentes ;

- 1 L'élaboration du Scot a été approuvée le 23 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°~~2016-ARA-AUPP-00060~~ du 18 octobre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie, en date du 17 octobre 2024, d'une demande d'avis sur la révision du Scot.
- 2 L'élaboration du PLUiH a été approuvée le 10 décembre 2019 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°~~2019-ARA-AUPP-00717~~ du 23 juillet 2019. L'Autorité environnementale a été saisie, en date du 7 novembre 2024, d'une demande d'avis sur la révision du PLUiH.
- 3 Cette étude, prévue à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, est nécessaire pour permettre la réalisation de projets qui ne sont pas situés en continuité de l'urbanisation existante dans les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne, et ce quand bien même les dispositions du PLU autoriseraient le projet.
- 4 Le projet photovoltaïque en question a fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°~~2023-ARA-KKP-4678~~ du 16 octobre 2023 de non-soumission à évaluation environnementale.
- 5 Ce site est référencé n°~~SSP4040934~~ dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS). Le dossier précise que la décharge d'ordures ménagères n'était pas autorisée ; le statut des dépôts annoncés inertes depuis sa fermeture en 2000 n'est pas indiqué.
- 6 Ce projet est de même nature que celui objet de l'avis de la MRAe du 20 janvier 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara10_parcpv_injouxgennissiat_01.pdf
- 7 Cette protection implique notamment, en cas de suppression d'arbres, la plantation sur une distance équivalente d'un linéaire de haies d'essences locales en remplacement (article 6 du règlement de la zone A).

- la modification n°12 du PLUiH ne comprenait pas de mesures permettant d'éviter ou de réduire l'ensemble des incidences paysagères spécifiques au projet objet de l'étude de discontinuité et liées à sa mise en œuvre ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUiH a produit un courrier indiquant que :

- la modification n°12 du PLUiH reprend les éléments du projet photovoltaïque et les mesures programmées par celui-ci ;
- les espaces boisés protégés ne sont pas compris dans l'emprise du projet et seront donc préservés, et aucune surface ne sera déboisée et aucun arbre abattu (engagement pris spécifiquement) ;
- au regard de l'activité antérieure et des déchets présents dans le sol, une étude de type « ATTES ALUR »⁸ sera menée lors du dépôt de la déclaration préalable du projet photovoltaïque afin de caractériser au mieux les déchets présents ; aucun mouvement de terre ne sera réalisé et les déchets ne seront pas mis à nu (engagement pris spécifiquement) ;
- les risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau feront l'objet de mesures de prévention : formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
- des passages à petites faunes terrestres seront mis en place dans la clôture (20 cm X 20 cm tous les 50 m) avec un entretien des passages en phase d'exploitation ;
- le calendrier des travaux sera adapté pour limiter le dérangement de la faune : évitement de la période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin-août ;
- il n'y aura aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase d'exploitation ;
- concernant les incidences paysagères, le site est entouré de boisements au nord, à l'ouest et à l'est ; il est situé à l'écart des routes à grande circulation et est donc uniquement visible depuis son chemin d'accès ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours, de l'étude de discontinuité⁹ et du règlement du PLUiH en vigueur que :

- le règlement de la zone A prévoit notamment que :
 - "les installations, constructions, aménagements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration dans le site" ;
 - "les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires et indispensables à des équipements publics ou aux activités admises dans la zone et sous réserve de conserver la stabilité du terrain, de s'intégrer au paysage et de ne pas porter atteinte

8 Attestation devant, depuis la Loi Alur de 2014, accompagner les demandes de permis de construire ou d'aménagement de sites localisés en secteur d'information des sols, et ayant pour objectif de garantir la compatibilité entre l'usage futur du site et l'état des milieux en place (sol, eaux, air) sur des sites potentiellement à risque.

9 Cette étude doit justifier, "en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude".

à l'environnement existant"; ce qui inclut de facto de ne pas porter atteinte aux milieux et donc d'être assuré que tout risque de transfert des pollutions des sols vers les eaux souterraines ou les milieux voisins du fait des travaux nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque, soit évité ; l' "environnement" comporte en effet plusieurs thématiques (cf. l'article L. 110-1 du code de l'environnement) ;

- "tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;
- les clôtures sont autorisées à conditions qu'elles soient ajourées ou perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune ;
- l'étude de discontinuité intégrée au PLUiH par la modification n°12 :
 - porte sur un projet spécifique, sur un secteur donné et n'a de validité que pour l'implantation d'un projet dont la localisation et les caractéristiques correspondent à celles qui sont détaillées dans cette étude ;
 - porte notamment sur un projet de 999 kWc maximum, sur une emprise clôturée de 0,9 ha au sein d'une unité foncière de 15 300 m²;
 - contient des mesures spécifiques au projet, plus précises que le seul règlement de la zone A du PLUiH et qui, annexées au PLUiH, s'imposent, et en particulier ;
 - au regard de la nature dégradée des sols et des possibles incidences du projet sur les sols et les eaux :
 - des mesures de prévention des risques de pollutions accidentelles du sol et de l'eau : formation des équipes de travaux aux enjeux environnementaux, gestion des véhicules, stockage des produits et bac de rétention sous le poste de livraison ;
 - organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
 - sans toutefois qu'aucune mesure ne concerne les risques de pollutions spécifiques au caractère déjà pollué des sols et peut-être des eaux souterraines, que les travaux (mouvements de terre, décapage etc) et les modes d'ancrage des tables pourraient induire ;
 - au regard des incidences sur les boisements et les fonctions écologiques du secteur de projet :
 - les arbres situés sur la parcelle, et donc objets de la prescription surfacique les protégeant, seront conservés tout en précisant que quelques-uns pourront être enlevés et que dans cette hypothèse ils seront remplacés par un linéaire de haies comme l'impose l'article 6 du règlement de la zone A ;
 - et que toutefois, le plan du projet page 8 de l'étude de discontinuité témoigne qu'il n'est pas possible de réaliser le projet tel que présenté dans l'étude sans enlever un certain nombre d'arbres qui sont situés sur la parcelle¹⁰ (hormis ceux en bordure), sachant qu'en outre l'étude n'évoque pas les modalités de prise en compte des obligations légales de débroussaillage ;

10 Qui apparaissent très clairement sur la photo satellite en page 9 de la notice explicative du dossier déposé.

- au regard des incidences paysagères du projet :
 - la plantation d'une haie d'essences locales sur le linéaire de l'emprise clôturée est prévue, "dans tous les cas de figures" ;
 - des photos sont produites témoignant des faibles incidences paysagères du projet en vue rapprochée, dès lors que les haies arborées existantes seront conservées ;
 - aucun élément explicite sur le caractère non visible en vue lointaine du projet n'est fourni ; toutefois la topographie des lieux, la localisation du projet par rapport au village, conduisent à estimer que ces incidences en vue lointaine seront effectivement faibles ;
- les éléments fournis à l'appui du recours comportent, outre des éléments déjà cités dans l'étude de discontinuité et dans le PLUIH en vigueur, et une obligation réglementaire, les engagements suivants :
 - en matière de prise en compte des incidences du projet du fait du caractère pollué des sols, et peut-être des eaux souterraines, qu'aucun mouvement de terre ne sera réalisé et que les déchets ne seront pas mis à nu ;
 - en matière de prise en compte des boisements et fonctions écologiques du secteur, que les espaces protégés ne sont pas compris dans l'emprise du projet et seront donc préservés, et qu'aucune surface ne sera déboisée et aucun arbre abattu ;

Considérant que les éléments apportés à l'appui de son recours par la personne publique responsable du PLUIH font état d'une prise en compte renforcée, par rapport aux éléments présentés initialement, des possibles incidences du projet sur la biodiversité (boisements et continuités protégées) et sur les eaux souterraines notamment, du fait de la présence de sols pollués ;

Considérant toutefois que ces éléments :

- ne sont pas inscrits réglementairement au PLUIH ou à sa modification n°12 (à l'étude de discontinuité) ;
- sont en contradiction avec les caractéristiques du projet présenté dans l'étude de discontinuité ¹¹ ;
- n'apportent pas de précisions sur les caractéristiques des eaux souterraines ou des modalités à retenir pour les fondations des tables photovoltaïques, dans ce secteur pollué, pour éviter toute incidences sur celles-ci, le cas échéant ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la modification n°12 du PLUIH, est susceptible d'avoir des incidences notables du fait de la pollution des sols, notamment sur les eaux souterraines ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

¹¹ La nappe de tables photovoltaïques étant sous forme d'un rectangle plein page 8 de l'étude de discontinuité, positionné là où des arbres sont visibles page 9 de la notice explicative.

La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées à la pollution des sols et possiblement des eaux, et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLUiH dont l'étude de discontinuité annexée.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

